



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Augmentation des capacités de production de l'ICPE SAICA PACK  
par remplacement d'équipements d'impression sur la commune de Laval (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5223 relative à l'augmentation des capacités de production d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) par remplacement d'équipements d'impression sur la commune de Laval, déposée par la société SAICA PACK et considérée complète le 14 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer trois installations d'impression reprographique par deux installations plus performantes, avec une augmentation de la consommation d'encres (passant de 139 à 156 kg/j) ; que ce projet constitue une augmentation des capacités de transformation de carton ondulé de l'ICPE, ces capacités passant à 300 tonnes par jour (t/j) pour 200 t/j autorisées actuellement par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2009 ;

Considérant que cette réorganisation de l'implantation des machines s'opère dans le secteur flexographique existant de l'ICPE, sans création de nouveau bâtiment ni de nouvelle surface imperméabilisée, au sein de la zone industrielle Les Touches à Laval ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que la qualité des eaux usées de l'entreprise ne sera pas modifiée ; que les flux de pollution aqueux sont maîtrisés après mise en service (en juin 2020) d'une installation de pré-traitement par coagulation des effluents avant leur rejet vers la station d'épuration de Laval (convention de rejet signée le 15 mars 2019) ;

Considérant que le projet prévoit de maintenir l'usage d'encres à très basse teneur en solvant (moins de 10 %), de nature à limiter les rejets en composés organiques volatiles (COV), et de supprimer progressivement certaines encres à base de cuivre ;

Considérant que le projet prévoit de maintenir la consommation en eau des installations à 60 m<sup>3</sup>/j et de recycler une partie d'eau encrée dans la formulation de la colle à l'amidon ;

Considérant que le dossier présente ainsi les éléments permettant de justifier du caractère non substantiel des évolutions projetées en termes d'impact et de danger par-rapport aux installations autorisées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation des capacités de production d'une ICPE par remplacement d'équipements d'impression sur la commune de Laval est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAICA PACK et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)